Résolution sur la Situation des Droits de l’Homme en Ethiopie - CADHP/Res.92(XXXVIII)05

 déc 05, 2005

**La Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples réunie à sa 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;**

***Considérant*** que la République Fédérale Démocratique de l’Ethiopie est État Partie à la *Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples* ;

***Rappelant*** que la liberté d’opinion et d’expression ainsi que le droit de réunion sont des droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux ratifiés par l’Ethiopie, et notamment les Articles, 9 et 11 de la *Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples***;**

***Rappelant*** l’Article 7 de la *Charte*garantissant le droit à un procès équitable et les *Lignes Directrice et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l’Assistance Judiciaire en Afrique*développées par la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples;

***Profondément préoccupée***par la situation prévalant depuis juin 2005 en Ethiopie et notamment les arrestations arbitraires et d’autres graves violations des droits de l’homme à l’encontre de membres et partisans suspectés de groupes d’opposition, d’étudiants et de défenseurs des droits de l’homme ;

***Rappelant*** que le 8 juin et le 1er novembre 2005, les forces de sécurité ont tué et blessé des manifestants pendant des manifestations protestant contre l’issue des élections parlementaires à Addis Abéba et d’autres villes ;

***Préoccupée*** par la détention arbitraire de chefs de l’opposition et des journalistes rédacteurs en Ethiopie ;

***Notant***la création par le gouvernement éthiopien d’une Commission Nationale Parlementaire pour mener une enquête sur les faits relatifs aux actes de violence commis dans le pays ;

1.    **DEPLORE**la mort de nombreux civils lors d’affrontements avec les forces de sécurité ;

2.    **DEMANDE** que les autorités Ethiopiennes libèrent les prisonniers politiques arbitrairement détenus, les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes ;

3.    **EXHORTE** le Gouvernement Ethiopien à garantir aux individus accusés un procès équitable tel que prévu par la *Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux pertinents des droits de l’homme, y compris le droit de demander la grâce ou une commutation de peine ;

4.    **APPELLE** le Gouvernement éthiopien à assurer l’impartialité, l’indépendance et l’intégrité de la Commission Nationale Parlementaire d’enquête sur les récents actes de violence dans le pays et à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l’homme ;

5.    **INCITE** le Gouvernement Ethiopien à garantir, à tout moment, les libertés d’opinion et d’expression ainsi que le droit d’organiser des manifestations et des réunions politiques pacifiques ;

6.    **DEMANDE** que le Gouvernement Ethiopien garantisse en toutes circonstances l’intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l’homme, conformément aux instruments internationaux, en particulier la *Déclaration des Défenseurs des Droits de l’Homme* adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1998 ;

7.    **EXHORTE** le Gouvernement Ethiopien à respecter les instruments internationaux ratifiés par l’Ethiopie et notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCP), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDESC) et la *Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples* (CADHP).